



École de Biodanza Système Rolando Toro de Paris-Île de France

Adresse postale : **BIODANZA, BP 75 – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX**

Adresse e-mail : ecole.de.biodanza@gmail.com • Téléphone: 06.28.49.35.26

Association déclarée à la Préfecture de Paris • RNA : W751159825 • SIRET 484 467 949 000 26 • NAF 9499Z

Siège social : MDCA 19° – Biodanza boîte 89 – 20, rue Édouard Pailleron – Paris XIX°

CONTRAT DE FORMATION

Entre les soussignés,

D'une part, l'École de Biodanza Système Rolando Toro de Paris-Île de France,
organisme d'enseignement et de formation constitué en association loi 1901,

Et, d'autre part,

ci-dessous désigné comme « Étudiant »,

Il est convenu ce qui suit :

- art.1. Il est passé contrat pour un cursus de **formation de Professeur de Biodanza™ Système Rolando Toro.**
- art.2. Cette formation se déroule sur un ensemble indissociable de 30 modules selon le *Programme Unique de Formation* (voir annexe) tel que défini par Rolando Toro Araneda, créateur du système Biodanza, plus 3 séminaires d'approfondissement. Elle se poursuit par un cycle de pratique sous supervision, et la rédaction et la soutenance d'un mémoire pour valider le titre de « Professeur de Biodanza ».
- art.3. Elle s'articule sur deux niveaux :
- le **Cycle de Croissance Personnelle** : les deux premières années de cours,
 - le **Cycle de Professionnalisation** : 3^e année de cours, supervision et mémoire.
- art.4. Le programme de modules est délivré à raison de un week-end par mois, le samedi de 13h30 à 20h30 et le dimanche de 9h30 à 17h30. Les séminaires d'approfondissement résidentiels « Projet Minotaure » et « Biodanza Aquatique » se déroulent sur des horaires spécifiques qui seront portés à la connaissance de l'Étudiant avec l'anticipation requise.
- art.5. L'École s'engage à avertir l'Étudiant, avec l'anticipation requise, de tout changement notable dans les conditions d'enseignement (horaires, lieux, etc.) afin que celui-ci puisse s'organiser en conséquence.
- art.6. Chaque module est enseigné par un *Professeur de Biodanza Didacticien* et traite un thème. Le temps d'enseignement est constitué de moments de théorie et de sessions pratiques. Pour chaque thème du programme, l'École fournit à l'Étudiant un **livret de cours** spécifique.
- art.7. À l'issue de chaque module, l'Étudiant s'engage à rédiger un compte-rendu écrit de deux pages. L'École s'engage à ce que le contenu du compte-rendu soit lu, commenté et validé.
- art.8. L'Étudiant s'engage à une présence assidue respectant les horaires de l'École : un module ne peut être valide que s'il est suivi dans son intégralité. Les absences devront être justifiées.
- art.9. Les modules manqués sont à récupérer prioritairement dans l'École, au cycle suivant. Néanmoins, dans la **limite de 2 modules** pour tout le cursus, le rattrapage peut se faire dans une autre école de Biodanza, sur accord entre les deux écoles. 50% du prix du module restent alors acquis à l'École d'origine (le reste étant porté au crédit de l'Étudiant pour un futur paiement). Les séminaires d'approfondissement sont nécessairement suivis au sein de l'École d'origine.
- art.10. En cas d'interruption des études justifiée, l'École remettra à l'Étudiant une *attestation de fréquentation* pour les modules réalisés et validés par leurs comptes rendus respectifs.
- art.11. Une absence consécutive non-justifiée à 3 modules au moins, sera considérée comme un renoncement à la formation et l'inscription de l'Étudiant sera suspendue.
- art.12. En plus des modules et séminaires, l'Étudiant s'engage à pratiquer la Biodanza dans son groupe régulier, afin de réaliser le processus d'intégration affective prévu par la Biodanza – ceci jusqu'à la fin de son cursus.
- art.13. Le fait d'avoir suivi intégralement le *Cycle de Croissance Personnelle* fait l'objet d'un **certificat de participation** qui ne délivre pas de titre et ne permet pas d'animer la Biodanza.

- art.14. L'Étudiant s'engage à ne pas animer d'activité de Biodanza d'aucune sorte avant d'y avoir dûment été autorisé par la direction de l'École.
- art.15. L'animation d'un groupe sous supervision fera l'objet d'un *Contrat de Supervision* qui sera remis à l'avance à l'Étudiant et co-signé avec la Direction de l'École.
- art.16. Avant le début du cycle de supervision, l'École s'engage à fournir à l'Étudiant le matériel de travail (catalogue des exercices, des musiques et des consignes établi par Rolando Toro) dont il aura besoin pour animer.
- art.17. Pour obtenir le diplôme de « Professeur de Biodanza », l'Étudiant est tenu de :
- avoir suivi l'ensemble de tous les modules,
 - s'être acquitté de tous les comptes rendus,
 - être reconnu apte selon les critères mentionnés dans le Règlement Intérieur,
 - compléter le cycle des supervisions, au nombre de 8 minimum,
 - présenter et soutenir un mémoire sur un thème ayant trait à la Biodanza.
- art.18. Une fois titularisé, l'Étudiant sera libre d'enseigner la pratique de la Biodanza, en accord avec la méthodologie de celle-ci, dans le lieu (ville ou pays) de son choix et en toute liberté.
- art.19. Il aura la possibilité de s'inscrire auprès de l'Association des Professionnels de sa région et/ou de la *Fédération des Professionnels de Biodanza en France*.
- art.20. Coûts au moment de la signature de ce contrat :
- **Frais d'inscription** : 60 € (seule fois en début de formation) ;
 - Paiement de la participation **annuelle** à l'École (soit 10 modules) :
 - en **une seule fois** d'avance : 1575 €,
 - ou **10 chèques** de 173 €, remis d'avance, encaissés avant chaque module (ou virement).
 - **Frais de scolarité annuels** : 60 € par an, ouvrant droit à la documentation pédagogique des modules et à des réductions sur les stages vivenciels recommandés par l'École.
- Le paiement de chaque module est effectif même quand l'Étudiant est absent, le rattrapage pouvant se faire gratuitement dans le cycle suivant de l'École (*voir plus haut, point n°9*).
- La supervision de l'animation et celle du mémoire font l'objet d'une tarification spécifique mentionnée dans le *Contrat de Supervision*.
- art.21. Le **Règlement Intérieur** de l'École, extrait de l'*Orientation Normative des Écoles de Biodanza* et joint au présent document, fait partie intégrante du contrat de formation. Son contenu couvre les points non spécifiés dans les articles du présent contrat (autorisations, supervision, limites de l'activité sous supervision et de la publicité, modalités pour le mémoire et pour la titularisation). Les signataires déclarent en avoir pris connaissance et en accepter le contenu.
- art.22. L'Étudiant atteste avoir une assurance responsabilité civile couvrant sa participation aux activités.
- art.23. Pour ce 6^e cycle, le début des modules de formation est programmé pour **octobre 2017**, le dernier module du *Cycle de Croissance* est prévu en **décembre 2019** et le dernier module de *Professionalisation* en **juillet 2020**.

Fait en deux exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit,

à..... le

Noms des signataires et signatures précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Étudiant en Formation

Direction de
l'École de Biodanza
Système Rolando Toro
de Paris-Île de France